

CONVENTION DE SOUTIEN FINANCIER 2012-2015

***dans le cadre du financement en soutien à la mission globale
des organismes communautaires
œuvrant dans le secteur de la santé et des services sociaux***

ENTRE : LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par (**nom du représentant**), (**fonction du représentant**), dûment autorisé(e) en vertu du Règlement 2 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux,

ci-après appelé le « Ministère »;

ET : (nom de l'organisme communautaire), personne morale légalement constituée, dont le siège social est situé au (compléter l'adresse), agissant et représenté par (compléter le nom), dûment autorisé(e) en vertu d'une résolution du conseil d'administration de l'organisme (numéro et la date), dont copie est jointe aux présentes OU dûment autorisé(e) en vertu de son règlement interne,

ci-après désigné l'« Organisme »;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1) OBJET DE LA CONVENTION

- 1.1** La présente convention a pour objet l'octroi, par le Ministère, d'un soutien financier à l'Organisme pour la réalisation de sa mission dans le cadre du Programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC), dont les objectifs sont énoncés dans le document « *Santé et Services sociaux, Programme de soutien aux organismes communautaires* » qui est disponible au www.msss.gouv.qc.ca/psoc. Elle s'inscrit en cohérence avec la politique gouvernementale « *L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec* » et avec le « *Cadre de référence en matière d'action communautaire* » www.msss.gouv.qc.ca/publications/.
- 1.2** Conformément à l'article 334 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2, ci-après la « Loi »), on entend par « organisme communautaire » une personne morale constituée en vertu d'une loi du Québec à des fins non lucratives dont les affaires sont administrées par un conseil d'administration composé majoritairement d'utilisateurs des services de l'organisme ou de membres de la communauté qu'il dessert et dont les activités sont reliées au domaine de la santé et des services sociaux
- 1.3** Conformément à l'article 335 de la Loi, un organisme communautaire qui reçoit une subvention en vertu du présent titre (LES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES) définit librement ses orientations, ses politiques et ses approches.
- 1.4** Tel que stipulé aux articles 336 et 337 de la Loi :

Une agence peut, suivant les critères d'admissibilité et d'attribution qu'elle détermine conformément aux règles budgétaires applicables, subventionner un organisme communautaire dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1) s'il offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux personnes de la région, y compris des services d'hébergement temporaire;
- 2) s'il exerce, au niveau de la région, des activités de promotion, de sensibilisation et de défense des droits et des intérêts des utilisateurs de ses services ou des usagers de services de santé ou de services sociaux de la région;

Une agence peut également subventionner un organisme communautaire qui s'occupe, au niveau de la région, de la promotion de la santé et du développement social;

- 1) des organismes communautaires qui s'occupent, pour l'ensemble du Québec, de la défense des droits ou de la promotion des intérêts des utilisateurs des services des organismes communautaires ou de ceux des usagers de services de santé ou de services sociaux;
- 2) des organismes communautaires qui s'occupent, pour l'ensemble du Québec, de la promotion du développement social, de l'amélioration des conditions de vie ou de la prévention ou de la promotion de la santé;
- 3) des organismes communautaires qui exercent des activités répondant à des besoins nouveaux, utilisant des approches nouvelles ou visant des groupes particuliers de personnes;
- 4) des regroupements provinciaux d'organismes communautaires.

Le ministre peut également subventionner un organisme communautaire à qui il a confié un mandat d'assistance et d'accompagnement en application du premier alinéa de l'article 76.6, pour l'exercice de ce mandat.

- 1.5** Tel que stipulé à l'article 338 de la Loi : Tout organisme communautaire ou tout regroupement provincial qui reçoit une subvention dans les cas visés aux articles 336 ou 337 doit, dans les trois mois suivant la fin de son année financière, transmettre le rapport de ses activités et son rapport financier à l'autorité de qui il a reçu une subvention. (Référence : *Projet de loi N°16*, sanctionné le 30 novembre 2011).

1.6 L'Organisme est assuré de la reconduction d'un financement à la mission globale pour les prochaines années, sous réserve de l'adoption des crédits par l'Assemblée nationale, s'il respecte les conditions suivantes:

- 1) Se conformer aux critères d'admissibilité et d'analyse du PSOC (Référence : *Santé et Services sociaux, Programme de soutien aux organismes communautaires*);
- 2) Ne pas faire l'objet d'une révocation du soutien financier à l'issue du processus de l'article 4.3;
- 3) Fournir au Ministère, les formulaires de demande de subvention à produire durant la période visée, comprenant pour chaque année une résolution du conseil d'administration indiquant le montant de la demande. Chaque résolution doit être signée par deux (2) administrateurs ou administratrices et transmise au Ministère dans les délais déterminés. Un formulaire abrégé sera disponible pour la deuxième (2^e) année et la troisième (3^e) année de la présente convention.

2) OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

2.1 Utiliser le soutien financier qui lui est versé par le Ministère aux seules fins pour lesquelles il est destiné, soit en appui à la mission globale en santé et services sociaux de l'organisme telle que définie dans sa charte et pour laquelle il a été reconnu.

2.2 Fournir au Ministère, dans les trois (3) mois suivant la fin de l'année financière de l'Organisme, les documents prescrits dans la publication *La reddition de comptes dans le cadre du soutien à la mission globale* (disponible au www.msss.gouv.qc.ca section **Documentation**, rubrique **Publications**).

2.3 Fournir au ou à la comptable choisi(e) par l'organisme pour la production des états financiers (mission d'examen et de vérification), tous les renseignements et les explications nécessaires pour l'exécution de son mandat pour qu'il ou elle soit en mesure de respecter les normes comptables canadiennes en vigueur ((incluant les chapitres SP 4200 à 4270 du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés). Entre autres, les renseignements et les explications fournis par l'Organisme devront permettre au ou à la comptable de produire des états financiers informant le Ministère des situations d'apparement de l'Organisme.

2.4 Respecter les critères suivants durant la durée de la présente convention, soit :

- 1) avoir un statut d'organisme à but non lucratif;
- 2) démontrer un enracinement dans la communauté;
- 3) Entretenir une vie associative et démocratique;
- 4) être libre de déterminer sa mission, ses orientations, ainsi que ses approches et ses pratiques;
- 5) avoir été constitué à l'initiative des gens de la communauté;
- 6) être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public

De plus, en cohérence avec la politique gouvernementale *L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec* www.mess.gouv.qc.ca/publications/, l'organisme communautaire est invité à tendre vers ces critères :

- 1) poursuivre une mission sociale propre à l'organisme et qui favorise la transformation sociale;
- 2) faire preuve de pratiques citoyennes et d'approches larges axées sur la globalité de la problématique abordée.

2.5 Fournir au Ministère, lorsque l'Organisme ne se prévaut pas du maintien ou du renouvellement du soutien financier, le rapport financier et le rapport d'activités pour la période couverte par les activités réalisées durant le dernier exercice financier, afin de rendre compte de l'utilisation des subventions reçues. Ceux-ci doivent être acheminés au Ministère au plus tard quatre (4) mois après la fin de l'exercice financier de l'Organisme. À défaut de remplir cette obligation, l'Organisme pourrait se voir réclamer les sommes versées au prorata de la période pendant laquelle l'organisme a cessé ses activités.

2.6 Informer le Ministère, dans les meilleurs délais de:

- 1) toute modification affectant sa localisation, sa présidence et sa direction;
- 2) toute condamnation contre l'organisme ou un(e) de ses administrateurs, administratrices, à titre de représentant, représentante de l'organisme;
- 3) toute contrainte majeure au maintien des activités et les mesures prises pour aviser les usagers-usagères et les partenaires, incluant une poursuite judiciaire contre l'Organisme qui mettrait en péril les services et les activités de celui-ci.

3) OBLIGATIONS DU MINISTÈRE

Sous réserve de l'adoption des crédits à l'Assemblée nationale ou des disponibilités financières du PSOC, et sous réserve des résultats de l'application de l'article 4 de la présente convention, s'il y a lieu, le Ministère s'engage à :

- 3.1 Verser un montant total minimum de Cliquez ici pour taper du texte.\$ pour la durée de la présente convention pour assurer une partie des coûts admissibles relatifs à l'accomplissement de la mission (globale) de l'organisme. À cet égard, les coûts admissibles sont les montants nécessaires à son infrastructure de base (par exemple : local, administration, secrétariat, communications, équipements adaptés, le cas échéant, etc.) et les montants nécessaires à l'accomplissement de sa mission (notamment salaires, organisation des services et des activités éducatives, concertation, représentations, mobilisation et vie associative, s'il y a lieu) Référence : « *Santé et Services sociaux, Programme de soutien aux organismes communautaires* » qui est disponible au www.msss.gouv.qc.ca/psoc ;
- 3.2 Verser un montant minimum de Cliquez ici pour taper du texte.\$ pour l'exercice financier 2012-2013 sous réserve de la réception par le Ministère des documents exigés à l'article 2.2;
- 3.3 Verser un montant minimum de Cliquez ici pour taper du texte. \$ pour l'exercice financier 2013-2014 sous réserve de la réception par le Ministère des documents exigés à l'article 2.2;
- 3.4 Verser un montant minimum de Cliquez ici pour taper du texte.\$ pour l'exercice financier 2014-2015 sous réserve de la réception par le Ministère des documents exigés à l'article 2.2;
- 3.5 Ajuster les montants inscrits aux articles 3.2, 3.3 et 3.4, en tenant compte de l'indexation et des crédits de développement.
- 3.6 Verser à l'organisme le soutien financier prévu ci-haut pour chacune des années de la convention de soutien financier, selon les modalités suivantes :

a) *Pour l'exercice financier 2012-2013*

Les organismes recevront :

- ⇒ en avril 2012, une avance de fonds correspondant à 25 % du soutien financier en mission globale de l'année précédente;
- ⇒ en juillet 2012, un deuxième versement correspondant à 25 % du soutien financier en mission globale de l'année précédente;
- ⇒ en octobre 2012, un troisième versement correspondant à 50 % du solde du soutien financier en mission globale;
- ⇒ en janvier 2013, un quatrième versement correspondant au solde du montant à verser.

b) *Pour les exercices financiers 2013-2014 et 2014-2015*

Les organismes recevront :

- ⇒ en avril 2013 et avril 2014, un premier versement correspondant à 25 % du soutien financier en mission globale de l'année précédente. Ce versement est conditionnel à la transmission du formulaire de demande de subvention, prévu à l'article 1.6.3 dans les délais fixés par le Ministère et dans la mesure où ce document est jugé satisfaisant par le Ministère;
- ⇒ en juillet 2013 et en juillet 2014, un deuxième versement correspondant à 25 % du soutien financier en mission globale de l'année précédente;
- ⇒ en octobre 2013 et en octobre 2014, un troisième versement correspondant à 50 % du solde du soutien financier en mission globale;
- ⇒ en janvier 2014 et en janvier 2015, un quatrième versement correspondant au solde du montant à verser.

3.7 Pour l'Organisme dont le premier versement du soutien financier en appui à la mission globale est prévu à un moment autre que le mois d'avril de (chacune de) l'une ou l'autre des années de la présente convention, transmettre à l'Organisme un calendrier de versements de son soutien financier.

3.8 Se conformer au processus de reddition de comptes prescrit dans la publication *La reddition de comptes dans le cadre du soutien à la mission globale* (disponible au www.msss.gouv.qc.ca section **Documentation**, rubrique **Publications**).

4) GESTION DES SITUATIONS PARTICULIÈRES

4.1 Le Ministère:

- a) peut offrir son soutien dans la mesure où l'Organisme le demande ou y consent, si, à court terme, l'Organisme n'est plus ou ne sera plus en mesure de réaliser sa mission, pour des raisons hors de son contrôle.
- b) peut retenir un ou plusieurs versements, diminuer le montant annuel de la subvention ou révoquer son soutien financier dans l'une des situations suivantes :
 - 1) l'organisme n'agit plus en lien avec sa mission;
 - 2) l'organisme ne se conforme plus aux critères d'admissibilité et d'analyse du PSOC (Référence : *Santé et Services sociaux, Programme de soutien aux organismes communautaires*);
 - 3) l'organisme ne s'est pas conformé à la reddition de comptes (Référence : *La reddition de comptes dans le cadre du soutien à la mission globale*);
 - 4) l'organisme présente un excédent financier accumulé non affecté supérieur à 25 % de ses dépenses annuelles. La situation de surplus doit être appréciée dans son ensemble et prendre en considération différents éléments, notamment la justification présentée par l'organisme, la proportion du PSOC sur les revenus totaux, l'évolution et la nature des surplus non affectés (situation récurrente ou ponctuelle);
 - 5) l'organisme n'a pas présenté sa demande de subvention dans les délais requis.

4.2 La retenue sur les versements suit la démarche suivante. Un avis écrit est transmis par le Ministère à l'organisme pour :

- 1) faire état des éléments de non-conformité ou de non-respect des situations énumérées à l'article 4.1b ;
- 2) indiquer à partir de quel moment le Ministère procédera à une retenue de ses versements trimestriels;
- 3) informer l'organisme que la retenue sur les versements prend fin lorsque celui-ci répond adéquatement à la demande du Ministère dans les délais annoncés dans

l'avis écrit. Ainsi, l'organisme récupère les montants retenus et revient à la séquence habituelle des versements trimestriels;

- 4) préciser que des conséquences supplémentaires peuvent s'ajouter, en cas de réponse insatisfaisante ou inexistante de l'organisme, comme la diminution ou la révocation de son financement.

4.3 La diminution du montant annuel de la subvention ou la révocation du soutien financier d'un organisme communautaire s'inscrit dans un processus. Lorsque l'organisme corrige la situation à la satisfaction du Ministère, la démarche est terminée et l'organisme conserve son financement intégral. Dans le cas contraire, les étapes du processus sont les suivantes :

- 1) un avis écrit est transmis par le Ministère à l'organisme pour faire état des éléments de non-conformité ou de non-respect des situations énumérées à l'article 4.1b. Cet avis indique également des délais raisonnables pour se conformer et annonce le processus prévu en cas de réponse insatisfaisante ou inexistante, incluant les conséquences;
- 2) une rencontre entre les parties impliquées, soit des représentants-représentantes du Ministère et de l'organisme concerné, est convoquée par le Ministère. Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnes mandatées par le Ministère peuvent se présenter, avec préavis de cinq (5) jours ouvrables minimum, dans un organisme. Cet avis indiquera tout renseignement ainsi que tout document en lien avec la problématique soulevée que l'organisme devra fournir, et ce, dans le respect des règles de confidentialité;
- 3) suite à cette rencontre et à la transmission par écrit des attentes du Ministère, l'organisme bénéficie d'un délai raisonnable en fonction des éléments soulevés, pour redresser sa situation et en faire état au Ministère. Si le redressement est conforme aux demandes du Ministère, le processus se termine ici et l'organisme continue de recevoir son financement;
- 4) si l'organisme ne procède pas aux changements et aux redressements demandés, le Ministère poursuit le processus pouvant mener à la diminution ou la révocation du soutien financier;
- 5) le Ministère envoie une lettre à l'organisme, une fois le délai expiré, pour lui signifier qu'il prévoit diminuer ou révoquer son financement, en tout ou en partie, et explique les motifs ;
- 6) avant que la décision ne soit exécutoire, l'organisme communautaire a un droit d'appel, dans les 30 jours suivant la date inscrite sur la lettre du Ministère. Pour ce faire, il adresse une lettre au Ministère expliquant les motifs constituant sa défense;
- 7) l'appel de l'organisme est analysé par un comité formé d'un nombre équivalent de représentants-représentantes du Ministère et du milieu communautaire et qui a le mandat de produire une recommandation;
- 8) le Ministère rend une décision finale transmise par lettre.

5) DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE SOUTIEN FINANCIER

Cette convention est en vigueur à la date de la signature par les parties jusqu'au 31 mars 2015. Elle se renouvelle automatiquement pour une durée de trois (3) ans, à moins que le Ministère et les Agences ou les représentants du milieu communautaire (Coalition des Tables Régionales d'Organismes Communautaires/Table des Regroupements provinciaux d'organismes communautaires et bénévoles) signifient leur intention de revoir, en tout ou en partie, les articles de la présente convention.

Dans un tel cas, des discussions seront engagées afin d'en arriver à une entente satisfaisante, en vue de son application le 1er avril 2015. Une nouvelle entente sera alors signée entre les parties.

6) CESSION DES DROITS OU OBLIGATIONS

6.1 L'Organisme ne peut aliéner ou céder ses droits ou obligations, en tout ou en partie, sans autorisation écrite du Ministère.

6.2 Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique gouvernementale *L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*, le Ministère peut céder à un autre ministère ou organisme gouvernemental, les droits et obligations prévus à la présente convention. L'organisme est partie prenante de ce processus. Si une décision de transfert est prise, le Ministère en avisera alors l'Organisme par écrit.

7) RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution de la présente convention ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution à l'amiable à ce différend.

8) DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Les documents cités dans la présente convention sont ceux en date du *6 décembre 2011*. Ils demeurent la référence pour toute la durée de la convention. Si l'un des documents de référence est modifié en cours de convention, les parties devront convenir des ajustements au besoin.

9) COMMUNICATIONS

Tout avis ou document exigé en vertu de la présente convention, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit, en langue française, et être remis en main propre ou par messenger, courrier électronique, courrier ou poste recommandée aux coordonnées de la partie concernée comme indiqué ci-après :

Le Ministère :

(mettre ici les adresses postale et électronique)

L'Organisme :

(mettre ici les adresses postale et électronique)

EN FOI DE QUOI,

les parties ont signé en deux exemplaires

LE MINISTÈRE

(signature de la représentante-
représentant)

Lieu et date

L'ORGANISME

(signature de la représentante-

Lieu et date

représentant)